



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/355/Add.1  
21 juin 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 110 de la liste préliminaire\*

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS  
SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES  
A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES OU FAISANT PARTIE DU SYSTEME	
Organisation internationale du Travail .....	2
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	11
Banque mondiale .....	13
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle .....	13

\* A/43/50.

REPONSES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET DES ORGANISMES  
INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
OU FAISANT PARTIE DU SYSTEME

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[Original : anglais]  
[3 juin 1988]

1. Les activités de l'OIT concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont porté principalement sur la situation existant en Afrique du Sud sous le régime de l'apartheid et sur l'occupation illégale par l'Afrique du Sud de la Namibie ainsi que sur l'application par l'Afrique du Sud de l'apartheid à ce territoire. Ces activités ont pris un certain nombre de formes différentes dans le cadre du mandat et de la capacité d'action de l'OIT, à savoir :

a) Mesures prises à l'échelon international par la Conférence internationale du Travail et le Conseil d'administration du Bureau international du Travail;

b) Etude et établissement de rapports sur l'évolution de la situation du travail en Afrique du Sud et en Namibie;

c) Contrôle des activités en matière d'apartheid entreprises par les éléments gouvernements, employeurs et travailleurs de l'OIT;

d) Fourniture d'une assistance aux victimes de l'apartheid, notamment aux organisations syndicales indépendantes noires luttant contre l'apartheid et aux mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie.

2. On se souviendra que la Namibie est membre à part entière de l'OIT et qu'elle a pu participer pleinement aux travaux de l'OIT en envoyant des délégations tripartites à toutes les réunions pertinentes, notamment aux sessions annuelles de la Conférence internationale du Travail et aux réunions de la Commission consultative africaine ainsi qu'à la Conférence régionale de l'Organisation pour l'Afrique. Par ailleurs, les services appropriés de l'OIT collaborent activement avec le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, notamment en ce qui concerne les programmes d'assistance technique dans le cadre du Programme d'édification de la nation namibienne. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Department of Labor de la South West Africa People's Organization (SWAPO) participent également aux travaux du Centre régional africain d'administration du travail situé au Zimbabwe et dont la Namibie est membre.

Conférence internationale du Travail

3. Les activités entreprises par la Conférence internationale du Travail à sa soixante-treizième session en juin 1987 ont compris l'adoption par la Conférence des conclusions auxquelles était arrivé son Comité contre l'apartheid. Ces conclusions comportaient une série de recommandations devant être mises en oeuvre par les gouvernements, les organisations patronales et les organisations de travailleurs en ce qui concerne l'apartheid et la Namibie.

/...

a) Mesures devant être prises par les gouvernements par l'intermédiaire des Nations Unies :

Prendre les mesures nécessaires pour donner effet au Programme d'action contre l'apartheid que l'Assemblée générale des Nations Unies a porté à l'attention de tous les gouvernements, organisations intergouvernementales et non gouvernementales et particuliers ainsi qu'aux résolutions adoptées ultérieurement par cet organe et d'autres organes appropriés des Nations Unies, notamment :

- i) Adopter des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
- ii) Etablir un service de contrôle spécial en coopération avec l'Organisation maritime internationale, le Lloyds Register, le Shipping Research Bureau et d'autres organismes appropriés afin de veiller à ce que les sanctions soient strictement appliquées et de démasquer les contrevenants;
- iii) Coopérer par tous les moyens possibles à la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'ONU en date du 29 septembre 1978, sur l'indépendance de la Namibie;

b) Mesures devant être prises par le gouvernement :

- i) Rompre les liens politiques, militaires, culturels, sportifs et diplomatiques avec le Gouvernement sud-africain, dans la mesure où ces relations avec l'Afrique du Sud existent encore;
- ii) Mettre un terme aux relations commerciales avec l'Afrique du Sud et interdire tout nouvel investissement public ou privé dans ce pays ainsi que l'exportation de technologie nucléaire et autre destinée au Gouvernement et aux entreprises para-étatiques et privées sud-africaines. Interdire en outre aux banques de consentir des prêts et des crédits commerciaux à l'Afrique du Sud et de procéder à des échanges d'or avec ce pays. Interdire de surcroît la collaboration avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne le fonctionnement du marché international de l'or et notamment faire obstacle au fonctionnement de la compagnie de commercialisation sud-africaine de l'or, l'International Gold Corporation (INTERGOLD);
- iii) Adopter par l'intermédiaire des autorités gouvernementales appropriées et notamment des autorités régionales et locales, des mesures très strictes de retrait et de désinvestissement, empêcher tout nouvel investissement, retirer tous les fonds publics des banques maintenant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et refuser des contrats de fourniture de biens et de services à toutes les sociétés et entreprises ayant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud;
- iv) Refuser l'autorisation d'utiliser des installations visant à tourner les sanctions imposées à l'Afrique du Sud;

/...

- v) Décourager l'émigration de leurs ressortissants et la promotion du tourisme en Afrique du Sud en interdisant la publicité et en supprimant les liaisons aériennes et maritimes avec l'Afrique du Sud;
- vi) Ne pas reconnaître les bantoustans, refuser l'autorisation de créer des bureaux de représentation des bantoustans et refuser aux représentants des bantoustans le droit d'entrer sur leur territoire, interdire tout nouvel investissement dans ces zones et exiger le retrait des investissements existants;
- vii) Développer le soutien économique - notamment l'aide au développement et la mise au point de schémas commerciaux de remplacement - aux pays africains que leur situation géographique et économique force à maintenir des liens avec l'Afrique du Sud, en mettant tout particulièrement l'accent sur les Etats africains indépendants enclavés en Afrique du Sud et ceux qui se trouvent dans le voisinage immédiat de l'Afrique du Sud;
- viii) Apporter un soutien matériel et moral aux mouvements de libération, au mouvement syndical noir indépendant et aux mouvements populaires luttant pour les droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie;
- ix) Supprimer tous les obstacles empêchant les syndicats de participer aux actions de solidarité avec les travailleurs engagés dans la lutte contre l'apartheid;
- c) Mesures devant être prises par les organisations d'employeurs :
  - i) Veiller à ce que leurs membres ne maintiennent aucune relation commerciale ou financière avec l'Afrique du Sud et à ce que les institutions économiques et financières n'accordent pas de prêts à l'Afrique du Sud ou ne collaborent en aucune façon avec le régime d'apartheid;
  - ii) Désinvestir en Afrique du Sud et transférer ces investissements dans d'autres pays africains, notamment les Etats de première ligne et les Etats membres de la Conférence de coordination pour le développement de l'Afrique australe. Ce faisant, les employeurs devront veiller à ce que des consultations sur les modalités du désinvestissement aient lieu sans tarder avec le syndicat approprié représentant les travailleurs noirs de l'entreprise. Il faudra, ce faisant, que les appels en faveur du désinvestissement n'aboutissent pas simplement à un transfert de la gestion de la société à des cadres locaux sud-africains, les liens commerciaux restant les mêmes;
  - iii) Désinvestir dans les prétendus bantoustans et cesser toute coopération avec ceux-ci;
  - iv) Refuser de coopérer avec les autorités sud-africains à l'application de la législation d'apartheid et s'engager résolument en faveur de l'abolition de l'apartheid;

/...

- v) Demander aux banques et autres institutions financières de ne pas accorder de prêts ou de crédits destinés au commerce avec l'Afrique du Sud et prier instamment les gouvernements d'interdire toute activité à INTERGOLD dans leurs pays;
- vi) Fournir un soutien technique et financier aux programmes de développement des petites entreprises et de formation à la gestion destinés aux victimes de l'apartheid en exil dans les Etats de première ligne et les Etats voisins;
- d) Mesures devant être prises par les syndicats du monde entier :
  - i) Exercer un maximum de pressions sur leurs gouvernements respectifs en vue de l'adoption et de l'application de sanctions globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément au Chapitre VII de la Charte;
  - ii) Exercer un maximum de pressions, notamment au moyen d'actions sur le tas, sur les sociétés qui ne reconnaissent pas le mouvement syndical indépendant noir et agissent en violation des normes du travail internationalement reconnues;
  - iii) Renforcer la mobilisation des travailleurs et de l'opinion publique au moyen de campagnes d'information, en vue d'exercer les pressions les plus vigoureuses possibles sur leurs gouvernements respectifs pour qu'ils adoptent des sanctions globales à l'encontre de l'Afrique du Sud et rompent tous leurs liens avec cette dernière, et sur les sociétés ayant des intérêts en Afrique du Sud pour contraindre celles-ci à se retirer de ce pays;
  - iv) Mettre en place un vaste réseau d'activités éducationnelles afin que les travailleurs soient informés des mesures concernant les sanctions adoptées dans leurs propres pays et puissent participer, à tous les niveaux, au suivi de ces mesures et soient prêts à mener une action sur le tas en cas de violation des sanctions;
  - v) Organiser des boycottages de la part des consommateurs afin de promouvoir l'application des sanctions à l'Afrique du Sud;
  - vi) Donner un appui financier et moral au mouvement syndical indépendant noir en Afrique du Sud, notamment une assistance pour l'organisation de campagnes et de programmes éducationnels et la fourniture d'une aide juridique et de secours aux syndicalistes emprisonnés ou assujettis à des restrictions et à leurs familles ainsi que pour l'organisation d'actions de solidarité en faveur des travailleurs noirs et de leurs syndicats;
  - vii) Organiser des campagnes pour veiller à ce que les membres des syndicats n'émigrent pas en Afrique du Sud et retirer leur carte syndicale, à titre de sanction, aux émigrants, interdire la publication d'offres d'emploi en Afrique du Sud et exercer des pressions en vue de la fermeture des bureaux de recrutement sud-africains à l'étranger;

/...

- iii) Retirer tous les fonds syndicaux investis dans des sociétés ou plans de placement ayant des intérêts en Afrique du Sud et veiller à ce qu'aucun fonds de pension ne soit investi dans de telles sociétés, banques ou plans;
- ix) Exercer les pressions les plus fortes possibles sur les banques et institutions financières pour empêcher l'octroi de prêts et de crédits commerciaux à l'Afrique du Sud ainsi que les échanges d'or avec ce pays. En outre, les syndicats devraient organiser des campagnes engageant leurs membres à solder leurs comptes auprès de telles banques;
- x) Prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'isoler plus avant le régime sud-africain et appuyer les activités générales contre l'apartheid;
- xi) Veiller à ce que les représentants syndicaux au sein des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies et auprès d'institutions spécialisées insistent sur l'application la plus complète possible du Programme d'action contre l'apartheid;
- xii) Coordonner l'action syndicale à l'encontre de l'apartheid conformément à la déclaration adoptée par la Conférence internationale de syndicats sur les sanctions et autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud 2/, qui a eu lieu à Genève en 1983;
- e) Mesures devant être prises par l'OIT :
  - i) Donner un nouvel élan à l'application de la Déclaration de l'OIT concernant la politique d'apartheid 3/ et le Programme d'action au regard en particulier au paragraphe 6 du dispositif de la Déclaration et aux paragraphes 1 à 8 de la section concernant l'action de l'OIT figurant à l'appendice;
  - ii) Multiplier les efforts de formation à l'entreprise et à la gestion et encourager les programmes de développement de petites entreprises à l'intention des victimes de l'apartheid en exil dans les Etats voisins, en tant que source d'emplois indépendants pour ces exilés démunis et préparation aux responsabilités de la gestion d'entreprises dans une Afrique du Sud démocratique et non raciale et dans une Namibie indépendante et démocratique;
  - iii) Multiplier les activités en matière de formation professionnelle, d'assistance aux travailleurs migrants, d'amélioration infrastructurelle et dans d'autres domaines importants pour les travailleurs d'Afrique australe;
  - iv) Assurer la diffusion plus large, dans tous les Etats membres et par tous les moyens possibles, d'informations au sujet des atrocités perpétrées par le régime d'apartheid sud-africain en Afrique du Sud et en Namibie et dans les Etats de première ligne et les Etats voisins, pour contrer le black-out sur les nouvelles imposé par le Gouvernement sud-africain dans le cadre des mesures répressives prises en vertu de l'état d'urgence et remédier au silence des médias;

/...

- v) Réitérer les appels lancés au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), aux institutions financières internationales et à tous les donateurs multilatéraux et bilatéraux pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires en faveur des activités susmentionnées;
- vi) Prier les groupes constituant l'OIT de fournir un rapport précis et détaillé sur la Déclaration, sur chaque paragraphe du Programme d'action qui y est annexé et sur les conclusions adoptées à chaque session de la Conférence;
- f) Autres mesures :
  - i) La Conférence a demandé aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs et à l'OIT de poursuivre et de renforcer la campagne en faveur de la libération de tous les syndicalistes et de tous les prisonniers politiques en Afrique du Sud et en Namibie. A cet égard, la Conférence a regretté et dénoncé toutes les mesures qui nient et violent les droits civils et syndicaux en Afrique du Sud;
  - ii) La Conférence a demandé aux gouvernements et aux organisations d'employeurs et de travailleurs et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers de verser toutes les contributions possibles aux Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, ainsi que de verser des contributions en vue d'assurer la réalisation prochaine des objectifs du Fonds de solidarité pour l'Afrique australe.

4. La Conférence a également recommandé que le Conseil d'administration de l'OIT convoque une conférence tripartite sur l'action contre l'apartheid, dans un Etat de première ligne. De ce fait, le Conseil d'administration a décidé à sa deux cent trente-huitième session en novembre 1987 de convoquer une telle conférence à Harare du 3 au 6 mai 1988 afin :

a) D'examiner tous les aspects des mesures à prendre contre l'apartheid et contre la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie, notamment les sanctions, ainsi que l'assistance aux Etats de première ligne et aux Etats voisins;

b) Préparer la mise à jour de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud.

5. A cet égard, le Bureau international du Travail a élaboré, sur la base notamment des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1987 et citées ci-dessus, un projet concernant la mise à jour de la Déclaration. Le rapport de la Conférence tripartite sur l'action contre l'apartheid sera examiné à la soixante-quinzième session de la Conférence internationale du Travail en juin 1988, dont l'ordre du jour comprend un point concernant la mise à jour de la Déclaration de l'OIT concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud.

/...

Suivi des événements et activités dans le domaine du travail

6. Le rapport spécial annuel du Directeur général de l'OIT sur l'application de la Déclaration concernant la politique d'apartheid en Afrique du Sud contiendra des renseignements détaillés concernant l'évolution de la situation en matière d'apartheid dans le domaine du travail. Il traitera notamment des aspects suivants :

- Evolution sur le plan des relations du travail, notamment syndicats, conflits du travail et grèves, répression des syndicats, action syndicale et collective, employeurs, législation du travail, codes de conduite, sanctions et mesures de désinvestissement à l'encontre de l'Afrique du Sud;
- Accès à l'emploi et à la formation, à savoir main-d'oeuvre (notamment emploi et formation des Noirs), migration blanche, salaires et négociations salariales, éducation, prévention des accidents et des maladies du travail, économie et chômage;
- Apartheid, contrôle des mouvements de population et questions liées à l'emploi, notamment, et entre autres, réinstallation, "homelands", et travailleurs migrants étrangers en Afrique du Sud;
- Evolution récente de la situation du travail et de la situation sociale en Namibie, notamment population, emploi, éducation, formation, relations du travail et économie.

7. Le rapport spécial fournira également un compte rendu détaillé des renseignements reçus, sur la demande de l'OIT, des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs concernant les mesures qu'ils ont prises contre l'apartheid et la façon dont ils ont tenu compte des conclusions et recommandations figurant dans la Déclaration de l'OIT sur la politique d'apartheid en Afrique du Sud et dans le rapport du Comité sur l'apartheid de la Conférence internationale du Travail. Un chapitre du rapport spécial traitera également des renseignements disponibles sur les mesures prises à l'échelon international contre l'apartheid, notamment celles prises par l'OIT elle-même et celles prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

8. Les activités de coopération économique relevant de la compétence de l'OIT, qui ont été entreprises depuis la présentation du dernier rapport en 1987, ont été examinées par le Conseil d'administration à sa session de novembre 1987, et celui-ci a noté que d'après les critères établis par le Conseil, les ressources supplémentaires prélevées sur le budget de coopération technique de l'OIT étaient destinées à financer : a) une assistance sous la forme de trois séminaires portant sur les normes en matière de travail, l'enseignement des travailleurs, et l'égalité de chance et de traitement; b) trois voyages d'études au Siège de l'OIT offerts à des membres des mouvements de libération nationale et à des syndicalistes noirs sud-africains; c) l'octroi de deux bourses dans le domaine de la formation à la gestion et à l'administration; d) une étude de faisabilité sur les mesures éventuelles à prendre par l'OIT concernant le travail des enfants en Afrique du Sud; et e) la fourniture d'une assistance en vue de la publication d'une brochure de l'OIT sur l'apartheid à l'intention des syndicalistes. Le Conseil

/...



d'administration a également mentionné de nouvelles contributions financières offertes par l'organisme norvégien de développement international (NORAD), l'Agence danoise de développement international (DANIDA) et le Gouvernement italien au titre de trois projets de l'OIT en cours d'exécution et cité, comme ayant également contribué à ces projets sur une base multilatérale, depuis 1981, les organisations et pays donateurs suivants : le Programme des pays du golfe arabe, le Canada (Agence canadienne de développement international) (ACDI), la Commission des communautés européennes, la Finlande (Agence finlandaise de développement international) (FINNIDA), l'Irlande, la Norvège (NORAD), l'Espagne, la Suède (Agence suédoise pour le développement international) (SIDA), le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et plusieurs organisations non gouvernementales.

9. Dans le domaine de la formation professionnelle, les activités s'étaient poursuivies dans toutes les filières commerciales au Centre pilote de formation professionnelle créé pour les Namibiens à Cuacra (Angola), la deuxième phase du projet ayant été approuvée par le PNUD et le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, et les études préalables à la construction des nouveaux bâtiments ayant été achevées. Le Directeur du Centre de formation avait également effectué un stage sur l'administration des établissements d'enseignement professionnel au Centre international supérieur de formation technique et professionnelle de l'OIT à Turin. Une réunion d'évaluation comportant une visite au site du projet a eu lieu en octobre 1987, avant la onzième session du Conseil d'administration du Centre, à Genève, en novembre 1987. Le projet est financé par le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. En outre, le Centre pilote de formation professionnelle de l'ANC à Dakawa (République-Unie de Tanzanie), dont la deuxième phase de construction est achevée, a été remis à l'African National Congress of South Africa (ANC), en mai 1987. L'OIT finance la formation de l'Administrateur adjoint du Centre à l'élaboration des programmes d'études et à l'administration des établissements d'enseignement professionnel, à l'aide de fonds prélevés sur son budget ordinaire. En 1987, l'ANC avait décidé de modifier la nature du projet et de solliciter un soutien plus vaste sur une base purement multilatérale. Il a toutefois demandé à l'OIT de maintenir son appui dans des domaines tels que l'élaboration des programmes, les méthodes de formation et le matériel de traitement des données.

10. Dans le domaine de la réadaptation professionnelle, un projet sous-régional de formation du personnel chargé de la réinsertion des mutilés et des victimes des guerres de libération, des réfugiés et des travailleurs migrants se poursuivait, avec des stages ou des séminaires organisés à l'intention de participants originaires des pays d'Afrique australe et des membres des mouvements de libération nationale. Le projet, qui est financé par la Finlande et le Programme des pays du golfe arabe, poursuivra ses activités; la deuxième partie de la première phase du projet qui a trait à la réadaptation professionnelle des mutilés et des victimes de guerre est presque achevée. Initialement, le financement a été assuré par la Norvège, le HCR et diverses organisations non gouvernementales et la deuxième phase, qui englobe des activités similaires mais vise un plus grand nombre de réfugiés namibiens handicapés, devrait être financée par la Norvège et la Suède. Un projet identique devant être exécuté au Lesotho grâce à l'aide de fonds d'origine finlandaise a été différé car on attend les résultats des consultations avec le Gouvernement du Lesotho.

/...

11. Grâce à des fonds fournis par le Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, la troisième phase d'un projet de formation d'administrateurs auxiliaires du travail a été lancée en avril 1987. Cette phase comporte des cours d'initiation à l'administration du travail, des stages pratiques dans les administrations du travail des Etats de première ligne et un stage de formation avancée dans les institutions supérieures d'Afrique, y compris le Centre régional africain d'administration du travail.

12. Dans le domaine de la planification et de la création d'emplois, une formation pratique ayant trait à l'emploi et à la planification du développement a été dispensée à des stagiaires de l'ANC, du Pan African Congress of Azania (PAC) et de la South West Africa People's Organization (SWAPO) par l'Equipe pour la promotion de l'emploi en Afrique australe (SATEP) à Lusaka. D'autres candidats à cette formation devraient être désignés. L'Equipe a poursuivi ses activités de planification de l'emploi et des besoins fondamentaux en Afrique australe, dans le cadre du développement socio-économique, de la planification de la main-d'oeuvre et du redéploiement de la main-d'oeuvre migrante. Elle a mené d'autres activités, notamment des études et des consultations à l'intention de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, y compris la SADCC, la Southern African Labor Commission (SALC) et la Zone d'échanges préférentiels des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ZEP), de même qu'à celle d'organisations ouvrières et patronales de la région. Des consultations se sont également déroulées dans le domaine du développement rural en vue d'un voyage d'études organisé à l'intention de Namibiens et consacré à la production agricole et à la participation des populations.

13. Une attention particulière a été accordée, dans le programme de coopération technique, à la fourniture d'une assistance en matière d'éducation des travailleurs, aux organisations syndicales indépendantes des travailleurs noirs en Afrique du Sud et à l'Union nationale des travailleurs namibiens. Cette assistance comprend, entre autres, un stage de formation dans le domaine de l'informatique organisé au siège de l'OIT à l'intention des spécialistes de l'information du Congress of South Africa Trade Unions (COSATU); un stage de formation de six semaines dans le domaine de la coopération, au Centre international supérieur de formation technique et professionnelle de Turin, à l'intention de dirigeants syndicaux namibiens et sud-africains; et des séminaires relatifs à l'éducation des travailleurs à l'intention du National Council of Trade Unions (NACTU) et du COSATU. En outre, un stage de six mois portant sur l'entretien du matériel de bureau a été organisé à l'intention des membres du NACTU, en coopération avec le Irish Congress of Trade Unions. Une assistance a également été fournie à des syndicats namibiens pour la présentation de rapports à une commission d'enquête sur la réforme de la législation du travail. Les travailleurs migrants en Afrique australe ont pu bénéficier d'une aide en matière d'éducation grâce à un financement de l'Agence danoise de développement international (DANIDA), assistance qui a comporté des cours à l'intention des travailleurs migrants, des membres des syndicats et des villageois.

14. D'autres activités sont également à signaler, notamment trois séminaires de formation organisés par l'OIT en Zambie, en collaboration avec la Zambian Federation of Employers (ZFE) et le HCR, dans le cadre d'un programme de développement de petites entreprises organisé à l'intention des réfugiés.

/...

Les cours dispensés à l'intention des petits entrepreneurs sont allés de la fabrication des métaux à la mécanique d'entretien, en passant par la fabrication de meubles et la vente au détail et ont englobé, notamment, le rôle de l'OIT et de la ZFE dans la promotion d'activités créatrices de revenus et d'emplois pour les réfugiés, afin que ceux-ci puissent parvenir à l'autosuffisance et développer leur faculté d'entreprise. Le NORAD a accepté de financer la deuxième phase du projet qui comporte l'utilisation d'un fonds autorenouvelable, et le Gouvernement a alloué des terrains aux réfugiés pour développer leurs petites entreprises agro-industrielles.

15. Les activités de coopération technique menées par l'OIT dans les Etats de première ligne et dans les Etats voisins ont fait l'objet d'un rapport qui a été présenté lors des conférences d'annonces de contributions de la SADCC à Gaborone, en 1987, et à Arusha (République-Unie de Tanzanie), en 1988. Ces activités comportent au total quelque 35 projets en cours d'exécution et de nombreuses propositions de projets complémentaires portant sur divers domaines relevant de la compétence technique de l'OIT et s'inscrivant dans le cadre des objectifs poursuivis par la SADCC dans les pays d'Afrique australe et dans tous ceux qui, directement ou indirectement, sont affectés par les politiques d'apartheid.

16. En sus de ces activités, l'OIT a établi une structure d'appui administratif spécifique en Afrique et à Genève afin d'être mieux à même de resserrer les contacts et d'assurer une certaine souplesse à ses programmes d'assistance aux peuples de Namibie et d'Afrique du Sud et à leurs mouvements de libération dans le cadre de leur lutte contre l'apartheid. Les administrateurs de programmes ont continué à travailler à plein temps au bureau de l'OIT à Dar es-Salam et à Lusaka, ainsi qu'à Luanda pour assurer la liaison avec la SWAPO. Ils ont pour tâche principale d'aider les mouvements de libération nationale à mettre au point, exécuter et évaluer les programmes d'assistance.

#### ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original : anglais]  
[14 juin 1988]

1. Toutes les activités de la FAO dans les domaines auxquels s'applique cette déclaration concernent l'Afrique australe. Il s'agit principalement de l'assistance aux populations victimes de la politique coloniale et raciste du Gouvernement sud-africain ou menacées par cette politique. Bien que la FAO exécute de vastes programmes dans les Etats de première ligne, seules les activités entreprises en faveur de la Namibie et des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA et l'ONU seront examinées ici.

2. Les mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'OUA et l'Organisation des Nations Unies ont reçu une aide de la FAO en application de résolutions adoptées par les organes directeurs de la FAO et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Avec l'accession à l'indépendance de la plupart des Etats d'Afrique australe, les seuls mouvements de libération nationale qui reçoivent encore une assistance de la FAO sont l'ANC, le PAC et la SWAPO.

/...

3. Outre les secours alimentaires d'urgence en cas de besoin, les programmes d'assistance de la FAO aux mouvements de libération ont pour principaux objectifs :

a) Permettre aux collectivités de réfugiés administrés par ces mouvements de subvenir à leurs besoins alimentaires et d'améliorer constamment leur niveau nutritionnel général;

b) Enseigner aux membres des mouvements les techniques agricoles qui leur permettront de gagner leur vie et de contribuer efficacement au développement agricole de leur patrie après l'indépendance;

c) Former un noyau de décideurs, de professionnels et d'autres travailleurs qualifiés capables de formuler et d'administrer des politiques et des programmes agricoles appropriés après l'indépendance dans leur patrie;

d) Mettre à la disposition des mouvements de libération l'information et les analyses techniques nécessaires pour les guider dans la formulation de leur politique en matière d'alimentation et d'agriculture après l'indépendance.

4. Les programmes de la FAO en faveur des mouvements de libération nationale portent essentiellement sur les activités suivantes : formation, appui à la production vivrière, études sectorielles et analyse des méthodes d'action, parfois réalisation d'études et diffusion de l'information ainsi obtenue sur les aspects de l'apartheid directement liés au mandat de l'Organisation. Ces activités sont financées non seulement par le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, mais également par le Programme de coopération technique de la FAO et à l'aide d'autres ressources disponibles au titre des programmes ordinaires.

5. Dans le domaine de la formation, l'assistance de la FAO consiste en cours et stages de formation ou en bourses, en vue d'améliorer les connaissances en matière de nutrition, de soins à donner aux enfants, de stockage et de conservation des aliments, de technologie alimentaire, de gestion des pêcheries, d'économie agricole et dans des domaines connexes. Dans le cadre d'un projet de formation que la FAO exécute actuellement, des bourses de formation spécialisée à la gestion des pêcheries sont offertes à des Namibiens.

6. Dans le domaine de l'appui à la production vivrière, la FAO contribue à la planification et à la création d'exploitations agricoles, prête des tracteurs, fournit des engrais, des semences et des herbicides et contribue au paiement des dépenses générales de fonctionnement des exploitations agricoles. Depuis 1979, la FAO aide le PAC à établir une ferme dans la zone de réinstallation de Bagamoyo (République-Unie de Tanzanie). Des projets analogues conçus à l'intention de la SWAPO (en Angola et en Zambie) et l'ANC (en République-Unie de Tanzanie) attendent l'approbation du PNUD.

7. La FAO a fait des études et des analyses des orientations possibles dans divers secteurs de l'agriculture namibienne. Les projets ont porté sur l'établissement de programmes de réforme agraire et de réinstallation, la formulation de plans concernant la protection des ressources vivrières et la nutrition, l'analyse des options politiques et la mise sur pied de dispositifs d'intervention dans le domaine des pêches, la formulation de programmes d'enseignement agricole et une évaluation du potentiel d'utilisation des sols.

/...

Pour cette dernière activité, la FAO a procédé à des études à l'aide d'images satellite aux fins d'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie, tâche qui a été entreprise en 1986 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

#### BANQUE MONDIALE

[Original : anglais]

[29 avril 1988]

1. En ce qui concerne les paragraphes 8 et 10 de la résolution 42/75 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1987, la Banque mondiale a déjà informé l'Organisation des Nations Unies, dans des communications précédentes, qu'elle ne consentait aucun prêt à ce pays depuis 1966, et que l'Afrique du Sud ne participait pas aux élections des administrateurs du groupe de la Banque depuis 1972 et n'était pas représentée au Conseil de la Banque.

2. S'agissant de l'assistance aux territoires visés dans les diverses résolutions, la Banque regrette qu'en vertu de ses statuts 4/, elle ne puisse accorder des prêts qu'aux Etats membres. Toutefois elle a pris des mesures - par exemple l'envoi de missions économiques - pour accélérer l'appui qu'elle apporte aux pays/territoires avant leur accession à l'indépendance dans les cas où ces pays/territoires manifestent l'intention de devenir membres de la Banque.

#### ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

[Original : anglais]

[25 mai 1988]

1. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités menées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conformément à la résolution 42/75 ainsi qu'à la résolution 42/14 A à E de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1987.

##### A. Statut de membre de la Namibie

(paragraphes 10 à 12 de la résolution 42/14 C de l'Assemblée générale en date du 6 novembre 1987)

2. Dans le dernier rapport aux organes directeurs de l'OMPI (octobre 1987), le Directeur général a déclaré de nouveau qu'il soumettrait aux organes directeurs, si le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le lui demandait, toute proposition concernant la participation du Conseil en tant qu'autorité administrante légale de la Namibie aux travaux de l'OMPI, ainsi que l'octroi du statut de membre à la Namibie représentée par le Conseil; cette participation et ce statut de membre étaient demandés dans certaines résolutions (40/97 C et 41/35 C) (par. 27 du document WO/GA/IX/1).

##### B. Assistance à la Namibie et à la South West Africa People's Organization (SWAPO) (paragraphes 48 et 49 des résolutions 42/14 A et 42/14 E du 6 novembre 1987)

3. Le Directeur général de l'OMPI a invité le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Comité spécial contre l'apartheid, le HCR, l'OUA et le PAC à présenter des candidats pour qu'il leur soit dispensée en 1987 une formation dans les

/...

domaines de la propriété industrielle et des droits d'auteur dans le cadre d'arrangements pris par l'OMPI. En réponse à cette invitation, le PAC et le HCR ont proposé chacun un candidat pour l'octroi d'une bourse de formation dans le domaine de la propriété industrielle et une seule bourse a été accordée. Une invitation semblable a été adressée pour l'année 1988.

4. En ce qui concerne l'aide fournie aux Etats de première ligne - pour renforcer leur puissance économique et leur indépendance à l'égard de l'Afrique du Sud, pour leur permettre de surmonter leurs difficultés économiques et pour appuyer de manière plus efficace la lutte menée par le peuple de Namibie, comme le demandent diverses résolutions (40/15, 40/25, 40/53, 40/64 I, 40/97 E, 41/35 H, 41/101 et 41/199) -, il convient de mentionner le concours apporté à ces Etats, en particulier à l'Angola, au Botswana, au Lesotho, à la République-Unie de Tanzanie, à la Zambie et au Zimbabwe en assurant la formation de fonctionnaires dans les domaines de la propriété industrielle et des droits d'auteurs, et en aidant à créer une infrastructure sur le plan législatif et administratif, des services de documentation et d'information en matière de brevets, etc. (voir documents AB/XVIII/6, par. 4 à 7, 10 à 13, 18, 50, 79 à 81, 83 à 86, 100, 709 à 712, et 716; AB/XVIII/6/Add.1, par. 4 à 13, 16, 21, 50, 61, 76, 79 à 81, 186, 190, 288, 619 et 640; et AB/XVIII/6/Add.2, par. 8 à 11, 29, 40, 41, 43, 126 à 128, 138, 139, 150, 315, 317, 321 et 328).

C. Assistance offerte en consultation avec l'OUA, aux peuples vivant dans des territoires coloniaux

5. A la suite des consultations tenues en février 1978 entre le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat administratif de l'OUA concernant l'assistance aux peuples coloniaux en Afrique et à leurs mouvements de libération nationale, le Directeur général de l'OMPI avait offert de mettre à la disposition de chacun des mouvements de libération, par l'intermédiaire de l'OUA, deux bourses à l'intention de nationaux des territoires coloniaux dont la candidature serait présentée conformément aux procédures applicables entre l'OUA et les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA.

6. Le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat général de l'OUA poursuivent leurs discussions sur la question du statut d'observateur de ces mouvements. S'il en est prié, le Directeur général de l'OMPI présentera aux organes directeurs concernés des propositions relatives au statut d'observateur de ces mouvements.

D. Cessation de tout appui et non-octroi d'assistance à l'Afrique du Sud  
(paragraphe 78 de la résolution 42/14 A et paragraphe 19 de la résolution 42/14 B de l'Assemblée générale)

7. A sa session de septembre-octobre 1977, le Comité de coordination de l'OMPI a décidé de prier le Directeur général de l'OMPI "de n'inviter le régime raciste sud-africain à aucune réunion de l'OMPI, de ses organes ou de ses unions" et "d'inscrire à l'ordre du jour de ses sessions de 1979 un point intitulé : Empêchement du régime raciste sud-africain de participer aux réunions de l'OMPI, de ses organes et de ses unions".

/...

8. Aux sessions de 1979 des organes directeurs de l'OMPI, il a manqué cinq voix à une proposition visant à exclure l'Afrique du Sud de l'OMPI pour obtenir la majorité requise. Le Directeur général de l'OMPI a continué d'appliquer la décision adoptée en 1977 par le Comité de coordination de l'OMPI et, depuis octobre 1977, aucune invitation à des réunions de l'OMPI n'a été envoyée au Gouvernement sud-africain par le Directeur général de l'OMPI.

9. Il convient de noter également que, conformément aux dispositions de diverses résolutions de l'Assemblée générale (40/27, 40/35 C, 40/35 H, 40/53, 40/56, 40/64 A, 40/64 C, 40/64 E, 40/64 F, 40/64 I, 40/97 A, 40/97 B, 41/15, 41/35 B, 41/39 A et 41/41 C), le Bureau international n'a consenti au Gouvernement sud-africain aucune assistance financière économique, technique ou autre.

#### Notes

1/ A/38/539-S/16102, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1983, document S/16102, annexe.

2/ A/38/272-S/15832, annexe.

3/ Conférence internationale du Travail, soixante-septième session, 1981, compte rendu des travaux, p. 19-14 et 19-17.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2, No 206, p. 134.

-----